

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007/ECCC/SC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 22 juillet 2019

CLASSEMENT

**Classement du document
suggéré par la partie déposante :** PUBLIC



Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême : Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN AUX
FINS D'EXTENSION DU DELAI ET DU NOMBRE DE PAGES DE SON MÉMOIRE
D'APPEL**

Déposée par :

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J.
HOLLIS (suppléante)

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, président
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge Phillip RAPOZA
M. le Juge YA Narin

Accusés
M. NUON Chea
M. KHIEU Samphân

Avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e LIV Sovanna
M^e Doreen CHEN
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Copie à :

**Co-avocats principaux pour les parties
civiles**
M^e PICH Ang

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs s'opposent à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages du mémoire d'appel, sollicitées par Khieu Samphân, qu'ils jugent excessives¹. Les extensions proposées sont inédites, injustifiées dans les circonstances de l'espèce et elles ne sont pas dans l'intérêt de la justice. Les co-procureurs reconnaissent toutefois qu'il est justifié, dans le cas d'espèce, d'accorder une prorogation du délai de dépôt et une augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel, mais il faut que les demandes soient raisonnables.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 28 mars 2019, la Chambre de première instance a déposé l'exposé complet des motifs du jugement². Le 3 avril 2019, Khieu Samphân a demandé de se voir accorder un délai de 240 jours au total pour déposer une déclaration d'appel de 100 pages en français³. Le même jour, Nuon Chea a demandé de se voir accorder un délai de 180 jours au total pour déposer une déclaration d'appel de 100 pages en anglais⁴.
3. Le 26 avril 2019, la Chambre de la Cour suprême a accordé aux parties une prorogation de deux mois et une augmentation du nombre de pages de 30 à 60 pages pour les déclarations d'appel⁵. Le 3 mai 2019, Khieu Samphân a demandé à la Chambre de la Cour suprême de réexaminer sa Décision⁶, faisant valoir qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer correctement son travail d'identification des erreurs entachant le Jugement dans le temps et l'espace impartis par la Chambre de la Cour suprême⁷. La Chambre de la Cour suprême

¹ **F45** Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019 (« Demande de Khieu Samphân »).

² **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 28 mars 2019.

³ **F39/1.1** Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, par. 42 (« Demande de Khieu Samphân concernant sa déclaration d'appel »).

⁴ **F40/1.1** *Nuon Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019, par. 1.

⁵ **F43** Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphân aux fins d'extensions du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, par. 11 (« Décision concernant les déclarations d'appel »).

⁶ **F44** Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 3 mai 2019.

⁷ *Ibid*, par. 10.

a rejeté la demande de Khieu Samphân le 7 juin 2019, faisant valoir qu'elle était « largement répétitive » par rapport à sa première demande et à sa réplique à la réponse déposée par les co-procureurs⁸.

4. Le 1^{er} juillet 2019, Khieu Samphân a déposé sa déclaration d'appel⁹ dans laquelle il a, selon les précisions apportées depuis cette date, identifié 1824 moyens d'appel et 355 décisions susceptibles d'appel¹⁰. Le même jour, Nuon Chea a déposé sa déclaration d'appel dans laquelle il a annoncé 351 moyens d'appel¹¹.
5. Le 10 juillet 2019, Khieu Samphân a demandé d'être autorisé à déposer un mémoire d'appel de 950 pages dans les 10,5 mois du dépôt de sa déclaration d'appel¹². Il a en outre demandé à la Chambre de la Cour suprême d'être autorisé à déposer sa réponse au mémoire d'appel des co-procureurs dans les 40 jours à compter du dépôt de son propre mémoire d'appel ou, à titre subsidiaire, d'envisager de tenir une réunion de mise en état en audience publique¹³.

III. RÉPONSE

i) Khieu Samphân ne justifie pas sa demande excessive aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel

6. Les co-procureurs reconnaissent qu'il est justifié, dans le cas d'espèce, d'accorder une prorogation du délai de dépôt et une augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel. Cependant, ni l'ampleur, ni la complexité du Jugement prononcé à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne justifient l'ampleur extraordinaire des extensions demandées par Khieu Samphân.
7. La demande de Khieu Samphân n'est en aucun cas raisonnable. Contrairement à ce qu'il avance¹⁴, se baser sur le nombre total de pages pour déterminer le temps et l'espace nécessaires pour le mémoire d'appel est une méthode de calcul par trop simpliste. La détermination du délai et du nombre de pages appropriés pour les écritures ne devrait pas

⁸ F44/1 Décision relative à la demande de Khieu Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 7 juin 2019 (« Décision relative à la demande de Khieu Samphân aux fins de réexamen »).

⁹ E465/4/1 Déclaration d'appel de Khieu Samphân (002/02), 1er juillet 2019.

¹⁰ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 9.

¹¹ E465/3/1 Nuon Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgment in Case 002/02, 1er juillet 2019.

¹² F45 Demande de Khieu Samphân, par. 19.

¹³ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 38 et 40.

¹⁴ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 16.

être un processus mécanique et Khieu Samphân ne démontre pas en quoi un jugement trois fois plus long exigerait nécessairement un appel trois fois plus long. Ce calcul de base ne tient par exemple pas compte des recoupements factuels importants qui existent entre les dossiers n° 002/01 et 002/02. De même, en se fondant sur le nombre comparativement plus élevé de notes de bas de pages contenues dans le Jugement rendu dans le cadre du dossier n° 002/02, Khieu Samphân ne tient pas compte des innombrables renvois à d'autres parties du Jugement¹⁵.

8. Khieu Samphân ne démontre pas non plus que les moyens dont il dispose actuellement justifient les extensions demandées. De même que, dans sa demande aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, Khieu Samphân réitère en l'espèce manquer de moyens comparé à ceux dont il disposait pendant le procès¹⁶. Cela étant, la procédure en appel et la phase du procès ne sont pas censées être identiques. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a rappelé, « la Chambre de première instance "est l'organe central chargé de dégager les constatations de fait" alors que la Chambre de la Cour suprême a pour fonction de s'assurer que l'obligation d'établir les éléments des charges au-delà de tout doute raisonnable a été satisfaite, sans procéder elle-même à une nouvelle appréciation des éléments de preuve¹⁷ ».

ii) L'inadéquation de la déclaration d'appel de Khieu Samphân ne justifie pas d'accorder à l'intéressé une extension du délai et du nombre de pages pour son mémoire d'appel

9. Khieu Samphân ne démontre pas en quoi sa décision de déposer une déclaration d'appel inadéquate pourrait justifier l'extension considérable du délai et du nombre de pages qu'il sollicite à présent. Khieu Samphân affirme avoir manqué de temps pour vérifier comme il se devait les sources juridiques et factuelles invoquées à l'appui des conclusions de la Chambre de première instance et fait valoir que l'extension du délai et du nombre de pages pour son mémoire d'appel lui permettrait en partie d'effectuer le travail qu'il n'a pas pu faire au moment de la déclaration d'appel¹⁸. Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une justification légitime pour sa demande. Dans toute affaire pénale, les parties disposent d'un délai limité pour s'acquitter de leurs obligations. Il appartient dès lors à chaque partie

¹⁵ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 16.

¹⁶ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 17. Voir également F39/1.1 Demande de Khieu Samphan concernant sa déclaration d'appel, par. 28 à 34.

¹⁷ F36 Dossier n° 002/01, Arrêt, 24 novembre 2016, par. 29 (« Arrêt relatif aux appels dans le dossier n°002/01 »).

¹⁸ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 18.

d'organiser ses moyens dans le délai établi pour effectuer le travail à accompli¹⁹. Accorder un délai supplémentaire à Khieu Samphân au stade de la rédaction du mémoire d'appel afin de lui permettre d'effectuer le travail qu'il n'a pas accompli au stade de la déclaration d'appel réduirait à néant la raison d'être de la fixation de délais.

10. En outre, il n'est pas logique que Khieu Samphân ait besoin d'une telle augmentation du nombre de pages si son objectif est, en fait, d'améliorer l'intelligibilité de sa déclaration d'appel²⁰. Un examen même superficiel de la déclaration d'appel de Khieu Samphân montre de nombreux moyens d'appel présentent de grandes similitudes, voire sont identiques quant au fond²¹, chose qui aurait peut-être dû être relevée au moment de la rédaction. Le mémoire d'appel étant censé fusionner les moyens qui se recoupent, le nombre de pages requises sera nécessairement moins élevé. L'octroi d'un délai supplémentaire vise généralement à garantir que les parties puissent présenter des écritures plus concises, réduisant par là-même le nombre de pages requises. Dans la pratique, une prorogation considérable du délai devrait s'accompagner d'une augmentation plus modérée du nombre de pages.
11. Faire droit à la demande de Khieu Samphân reviendrait à encourager les parties à déposer des déclarations d'appel contenant autant de moyens que possible, aussi confus et non fondés soient-ils, afin de leur permettre de justifier les demandes qu'elles présenteront par

¹⁹ Voir par exemple F6/2 Décision relative à la demande des co-avocats de Kaing Guek Eav *alias* Duch de proroger le délai fixé pour le dépôt d'un mémoire d'appel contre le jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance, 18 octobre 2010, par. 9 : « S'agissant des ressources dont dispose l'accusé, la Chambre souligne que ce dernier, dans l'exercice de son droit à choisir ses représentants, doit tenir compte de la nécessité de respecter les délais établis afin de ne pas prolonger indûment la procédure ».

²⁰ Voir par exemple *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, IT-97-25-A, *Decision on Prosecution's Request for Authorisation to Exceed Prescribed Page Limits*, 26 juillet 2002, p. 2 : « CONSIDÉRANT que la qualité et l'efficacité des mémoires d'appel ne dépendent pas de leur longueur, mais de la clarté et de la force des arguments présentés et que, par conséquent, des mémoires trop longs ne servent pas nécessairement la cause d'une administration efficace de la justice » [traduction non officielle].

²¹ A titre d'exemple, les moyens redondants dans la déclaration d'appel de Khieu Samphân sont notamment : moyens 18.206 et 18.35 (portant tous deux sur les purges inextricablement liées aux centres de sécurité et aux sites d'exécution); moyens 16.206 et 16.237 (portant tous deux sur les politiques visant à identifier, isoler et écraser les ennemis les plus dangereux) ; moyens 16.231, 12.110, 16.354, et 16.350 (portant tous sur la persécution pour des motifs politiques à S-21) ; moyens 16.221, 12.108 et 16.222 (portant tous sur l'infraction de meurtre à S-21) ; moyens 16.349 et 18.255 (portant tous deux sur le meurtre d'anciens Khmers rouges à S-21 et Kraing Ta Chan) ; moyens 16.300, 16.302, 16.303, 16.305, 16.307, 16.309, 16.310, 16.313 et 16.314 (portant tous sur de graves violations des Conventions de Genève contre les Vietnamiens à S-21) ; moyens 4.34, 18.239 et 18.87 (portant tous sur le fait que Khieu Samphân connaissait le statut de personnes protégées dont jouissaient les détenus à S-21) ; moyens 18.348, 18.213 et 18.70 (portant tous sur le fait que Khieu Samphân avait connaissance des arrestations, des détentions, du mauvais traitement et des exécutions) ; moyens 18.40, 18.41, 18.64 et 18.207 (portant tous sur le fait que Khieu Samphân avait connaissance des crimes contre d'anciens dirigeants khmers rouges) ; moyens 18.205 et 18.34 (portant tous deux sur la contribution de Khieu Samphân aux purges) ; et moyens 12.27, 12.28 et 5.37 (portant tous sur le lien entre les dirigeants du PCK et S-21).

la suite afin d'obtenir une extension substantielle du délai et du nombre de pages pour rédiger les mémoires d'appel.

iii) Khieu Samphân fait fi de considérations pertinentes

12. Khieu Samphân laisse entendre, à tort, que la Chambre de la Cour suprême aurait laissé entrevoir qu'elle donnait la priorité à la rapidité des procédures au détriment des droits de la défense²². La seule source citée à l'appui de cette insinuation, et qui de fait est soulignée²³, est la Décision relative à la demande de Khieu Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, dans laquelle la Chambre de la Cour suprême a simplement noté qu'elle était « CONSCIENTE de la nécessité de garantir la rapidité des procédures conformément au cadre législatif des CETC et aux normes internationales²⁴ ».
13. La demande de Khieu Samphan ne tient pas compte des droits et intérêts des victimes et parties civiles à ne pas voir la procédure judiciaire indûment retardée, en particulier vu leur âge avancé et leurs problèmes de santé²⁵. La nécessité d'une conduite diligente de la procédure n'est pas, comme semble le concevoir Khieu Samphân, une façon d'ébranler les droits de la défense²⁶. Il s'agit d'une considération légitime qui s'impose à la Chambre de la Cour suprême en application du Règlement intérieur et de la Loi relative à la création des CETC²⁷.

²² F45 Demande de Khieu Samphân, par. 23.

²³ F45 Demande de Khieu Samphân, note de bas de page 27.

²⁴ F44/1 Décision relative à la demande de Khieu Samphân aux fins de réexamen, p. 3.

²⁵ Voir par exemple *Le Procureur c/ Thomas Lubanga*, ICC-01/04-01/06, Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 15 décembre 2017, par. 234: « bien que l'identification individuelle d'un plus grand nombre de victimes afin de fixer le montant des réparations aurait été souhaitable, les consultations requises pour cette identification auraient eu pour effet de prolonger la procédure de manière indue, préjudiciant le droit de M. Lubanga d'être informé ... dans un délai raisonnable et également le droit des victimes à recevoir des réparations de manière rapide. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle doit assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts des victimes et ceux de la personne déclarée coupable »; Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, Règle 101 1): « Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes ».

²⁶ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 25.

²⁷ Voir Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev.9, 16 janvier 2015), règle 21 4): « Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable » (« Règlement intérieur »). Voir également, règle 79 7): « Pour faciliter un déroulement rapide et équitable de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties ou leurs conseils, selon le cas, dans le cadre d'une réunion de mise en état [...] »; Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, NS/RKM/1004/006, 27 octobre 2004, art. 33nouveau: « La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits

14. En effet, dans le cadre du dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a souligné que le fait qu'il ne puisse pas y avoir de déclaration de culpabilité et de condamnation en appel, associé à l'interdiction de renvoyer une affaire devant la juridiction d'instance aux fins d'un nouveau procès, « signifi[ait] que l'accent [était] mis sur la célérité de la procédure²⁸ » et que la procédure d'appel *limitée* en vigueur devant les CETC était, en fait, « conçue pour protéger les intérêts de la Défense²⁹ ».

iv) La demande de Khieu Samphân est excessive et déraisonnable par rapport aux extensions accordées dans des affaires d'une ampleur comparable au niveau international

15. La Chambre de la Cour suprême a admis que le Jugement prononcé à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 « se rapproch[ait], par sa longueur, des jugements rendus en première instance dans certaines des affaires pénales les plus complexes portées devant d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés³⁰ ». En effet, certains des jugements mentionnés par la Chambre de la Cour suprême étaient plus longs que celui rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, en l'occurrence les jugements rendus à l'encontre de Radovan Karadžić (2 590 pages), Charles Taylor (2 532 pages) et Ratko Mladić (2 478 pages). Cela étant, tous ces procès étaient aussi ceux d'un seul accusé, ce qui signifie que toutes les pages de ces jugements étaient directement pertinentes en appel au regard de la personne condamnée, contrairement au cas en l'espèce.
16. Si l'on compare les extensions du délai et du nombre de pages accordées dans ces affaires présentées dans le tableau ci-dessous avec les 10,5 mois (environ 315 jours) et les 950 pages sollicités par Khieu Samphan pour déposer son mémoire d'appel, on constate que les extensions demandées par ce dernier dépassent largement la norme en droit international pénal. La demande de Khieu Samphan représente entre 2,5 et 4,5 fois le temps accordé et environ 4 fois le nombre de pages accordé dans des procès internationaux d'une ampleur analogue.

conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins ».

²⁸ **F36** Arrêt relatif aux appels dans le dossier n°002/01 , par. 94.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ **F43** Décision concernant les déclarations d'appel, par. 8.

		Mladić	Karadžić	Taylor
Mémoires d'appel	Règles applicables en matière de délais	75 jours (à compter de l'acte d'appel ³¹)		21 jours (à compter du dépôt de l'acte d'appel ³²)
	Délai octroyé	135 jours ³³	135 jours ³⁴	74 jours ³⁵
	Règles applicables en matière de longueur	30 000 mots ³⁶		100 pages ou 30 000 mots ³⁷
	Nombre de mots/pages accordé	75 000 mots ³⁸ (250 pages environ)	75 000 mots ³⁹ (250 pages environ)	400 pages ou 120 000 mots (mémoire d'appel <u>et</u> mémoire en réponse) ⁴⁰

v) Conclusion des co-procureurs relative à l'extension du délai de dépôt et du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel

17. Les co-procureurs estiment qu'il est raisonnable d'accorder à chaque équipe de Défense cinq mois et 300 pages pour le dépôt, dans une langue, d'un mémoire d'appel. Cette conclusion tient compte des éléments suivants : i) l'ampleur plus conséquente du dossier n° 002/02 par rapport au dossier n° 002/01 en termes de type, de portée et de nombre de crimes jugés; ii) le délai de 3 mois et les 210 pages autorisées pour les mémoires d'appel de la Défense dans le cadre du dossier n° 002/01 à la suite d'une prorogation de 30 jours du délai de dépôt et de l'octroi de quelque 180 pages supplémentaires pour les mémoires d'appel de la Défense; iii) la pratique d'autres tribunaux internationaux dans des affaires d'une ampleur similaire ; iv) le droit à un délai suffisant pour rédiger les mémoires ; v) la

³¹ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement de procédure et de preuve (Rev.5, mars 2019), article 138.

³² Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Règlement de procédure et de preuve (rev. 31, mai 2012), article 111.

³³ *Le Procureur c/ Mladić*, MICT-13-56-A, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Extensions of Time and Word Limits*, 22 mai 2018 (« *Mladić Extension Decision* ») p. 4.

³⁴ *Le Procureur c/ Karadžić*, MICT-13-55-A, *Decision on A Joint Motion for Extension of Time to File Appeal and Response Briefs*, 9 août 2016, p. 3.

³⁵ *Le Procureur c/ Taylor*, SCSL-03-01-A, *Decision on Prosecution and Defence Motions for Extension of Time and Page Limits for Written Submissions Pursuant to Rules 111, 112 and 113*, 7 août 2012 (« *Taylor Extension Decision* »), p. 13; *Le Procureur c/ Taylor*, SCSL-03-01-A, *Decision On Defence Motion For Reconsideration Or Review Of « Decision On Prosecution And Defence Motions For Extension Of Time And Page Limits Pursuant To Rules 111, 112 And 113 » et Final Order On Extension Of Time For Filing Submissions*, 21 août 2012, p. 3.

³⁶ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (Rev. 6 août 2013) par. 6.

³⁷ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Practice Direction on dealing with Documents in The Hague Sub-Office* (amendée le 25 avril 2008) art. 6 E) i).

³⁸ *Mladić Extension Decision*, p. 4.

³⁹ *Le Procureur c/ Karadžić*, MICT-13-55-A, *Decision on a Motion for an Extension of a Word Limit*, 8 septembre 2016, p. 3.

⁴⁰ *Taylor Extension Decision*, p. 13.

nécessité de promouvoir la diligence des procédures ; et vi) l'intérêt des victimes à voir la justice rendue dans un délai raisonnable.

18. Les co-procureurs ne s'opposent pas à accorder à la Défense une extension raisonnable du délai et du nombre de pages pour répondre à leur mémoire d'appel, en gardant à l'esprit que le mémoire des co-procureurs sera déposé en respectant le délai et le nombre de pages prévus par le Règlement intérieur. Les co-procureurs demandent toutefois que toute extension accordée à la Défense pour le dépôt de ses mémoires d'appel soit étendue de manière proportionnelle aux co-procureurs pour le dépôt de leur(s) mémoire(s) en réponse, de manière à garantir au mieux l'équité entre les parties.

vi) Les parties devraient structurer clairement leurs mémoires d'appel conformément au Règlement intérieur et à la jurisprudence des CETC

19. Les co-procureurs relèvent que la déclaration d'appel de Khieu Samphan manque de clarté et rappellent que la Chambre de la Cour suprême a déjà constaté, dans le cadre du dossier n° 002/01, que la Défense de Khieu Samphan « n'a[vait] pas mis en corrélation un nombre important d'arguments développés dans les différents paragraphes de son mémoire d'appel avec les moyens d'appel y afférents exposés dans sa déclaration d'appel, mais que certains de ces arguments s'av[ér]ai[ent] bien venir au fondement de certains de ces moyens d'appel et qu'ils [étaie]nt donc valides⁴¹ ».
20. En conséquence, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême qu'il soit demandé aux parties : i) d'indiquer clairement lesquels, parmi les moyens ou les branches de ces moyens annoncés dans la déclaration d'appel, seront développés dans un moyen d'appel particulier dans le mémoire d'appel ; ii) de développer une seule fois seulement tous les moyens d'appel et branches de ces moyens dans le mémoire d'appel ; iii) d'indiquer tous les moyens d'appel et branches de ces moyens exposés dans la déclaration d'appel qui ont été abandonnés⁴² ; et iv) de « faire état d'un grief durable » et de mettre en exergue le rapport existant entre toute décision interlocutoire portée en appel et un ou plusieurs des moyens autorisant l'appel du jugement⁴³.

vii) La demande subsidiaire de Khieu Samphan relative à la tenue d'une réunion en audience publique

⁴¹ F18/3 Décision relative à la requête des co-procureurs portant sur le mémoire d'appel de Khieu Samphan, 16 janvier 2015, p. 4.

⁴² Voir Règlement intérieur, Règle 105 3).

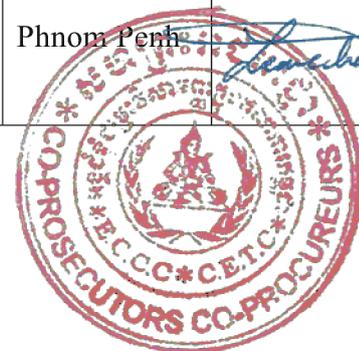
⁴³ F9 Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, par. 16.

21. Les co-procureurs ne s'opposent pas à la tenue d'une réunion en audience publique, si nécessaire. Force est toutefois de constater que Khieu Samphan ne justifie pas sa demande relative à la tenue d'une réunion en audience publique, dans les circonstances de l'espèce⁴⁴. Les raisons à l'origine de sa demande sont de conférer un caractère « plus humain » à la procédure d'appel et de garantir que les « contraintes matérielles » évoquées par la Défense seront effectivement exposées devant la Chambre de la Cour suprême⁴⁵. Cependant, comme Khieu Samphan a, à plusieurs reprises, soulevé les mêmes questions⁴⁶, la Chambre de la Cour suprême a parfaitement connaissance de ses préoccupations et peut, le cas échéant, contacter le Bureau de l'administration et l'Unité de traduction interne pour un complément d'informations.

IV. MESURES DEMANDÉES

22. Compte-tenu de ce qui précède, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême : i) de rejeter la demande de Khieu Samphan visant à l'autoriser à déposer un mémoire d'appel de 950 pages dans les 10,5 mois du dépôt de la déclaration d'appel et de lui accorder une extension raisonnable ; ii) de faire en sorte que toute extension accordée à la Défense pour le dépôt de ses mémoires d'appel soit étendue, de manière proportionnelle aux co-procureurs pour le dépôt de leur(s) mémoire(s) en réponse ; et iii) d'enjoindre aux parties de structurer leurs mémoires de manière à refléter et étayer clairement leurs déclarations d'appel, à éviter les répétitions inutiles et à respecter le Règlement intérieur et la jurisprudence des CETC.

Date	Nom	Lieu	Signature
22 juillet 2019	M ^{me} CHEA Leang Co-procureure cambodgienne	Phnom Penh	



⁴⁴ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 40.

⁴⁵ F45 Demande de Khieu Samphân, par. 40.

⁴⁶ Voir F39/1.1 Demande de Khieu Samphân concernant sa déclaration d'appel, par. 28 à 34; F41/1 Réplique et réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 23 avril 2019, par. 18 à 24; F42/1 Réplique de KHIEU Samphân aux Parties civiles sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 25 avril 2019, par. 9 à 11.

	<p>M. William SMITH Substitut du co-procureur international pour M^{me} Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale (suppléante)</p>		
--	--	--	---